

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-10-05-0009 DU 5 OCTOBRE 2023 AUTORISANT
L'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE (ANIMAUX D'ESPÈCES NON-
DOMESTIQUES DONT LA CHASSE EST AUTORISÉE) GÉRÉ EN TANT QUE SANCTUAIRE
POUR ANIMAUX SAUVAGES CAPTIFS**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L 413-1-1 à L 413-3 et R 413-24, R 413-28 à R 413-39 du code de l'environnement,
VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
VU l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,
VU le règlement sanitaire départemental,
VU la demande d'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage à but non-lucratif, de type « sanctuaire pour animaux sauvages captifs », accueillant des spécimens des espèces non-domestiques suivantes : cerf élaphe, cerf sika et leurs hybrides, daim, mouflon et sanglier, déposée auprès de madame la Préfète de la Drôme par monsieur Marc GIRAUD, porte-parole et représentant légal de l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS), association basée au 928 chemin de Chauffonde à CREST (26400), reçue le 17/04/2023,
VU le courrier adressé le 24/04/2023 à l'ASPAS par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Drôme, instructeur du dossier, indiquant que le dossier déposé s'avère incomplet puisqu'est absent la copie du certificat de capacité du (ou des) responsable(s) du futur établissement,
VU l'arrêté n° 07-2023-06-28-0002 du 28/06/2023 du préfet de l'Ardèche attribuant un certificat de capacité à madame Mélanie PIGNOREL, docteur vétérinaire demeurant 20 route de La Garde à ROIFFIEUX (07100), pour l'élevage de cerf élaphe, cerf sika (ainsi que pour des spécimens hybrides de cerf élaphe x cerf sika), daim, mouflon et sanglier, mandaté par le déclarant pour remplir les fonctions de responsable de l'établissement d'élevage,
VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de la Drôme du 11/08/2023,
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme du 17/08/2023,
VU l'avis favorable de la Directrice Départementale Départemental des Territoires de la Drôme,
CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques de la clôture des enclos et des installations formant le « Sanctuaire des Ongulés de Valfanjouse » (SOV) figurant dans le dossier déposé par le déclarant,
CONSIDÉRANT l'obligation pour le déclarant qui lui est faite de maintenir constante et continue la clôture de l'enclos de chasse du domaine de Valfanjouse afin de s'assurer qu'aucun échange d'animaux (ongulés sauvages des espèces cerf élaphe, cerf sika, daim, mouflon et sanglier, ne puisse avoir lieu entre l'intérieur et l'extérieur dudit enclos de chasse,
CONSIDÉRANT que l'aménagement de deux sous-enclos aménagés pour la création d'un sanctuaire d'animaux sauvages captifs constitue une garantie supplémentaire permettant de limiter les risques d'évasion d'animaux qui y seront détenus vers le milieu naturel ouvert,

ARRÊTE

Article 1 – L'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS), représentée par monsieur Marc GIRAUD, en qualité de porte-parole et représentant légal, dont le siège social est situé 2 rue Henri Bergson _ CS 90026 _ 67087 STRASBOURG cedex, est autorisée à exploiter, d'une part sur les parcelles cadastrées section W n° 18, lieu-dit « L'Olagnier » et W n° 24, lieu-dit « Les Uclias » (enclos cervidés) et d'autre part sur les parcelles cadastrées section U n° 7, lieu-dit « chemin de Foges » et U n° 39, lieu-dit « Serre Sauvie » (enclos sangliers), situées sur la commune de LEONCEL (Drôme), un établissement d'élevage à but non-lucratif géré en tant que sanctuaire pour animaux sauvages captifs, désigné sous le nom de « Sanctuaire des Ongulés de Valfanjouse » (SOV) et enregistré sous le n° **2023-26-013**, pour les espèces suivantes :

- sanglier, *Sus scrofa scrofa*,
- cerf sika, *Cervus nippon*,
- cerf élaphe, *Cervus elaphus*

Les animaux détenus au sein de l'établissement des espèces citées plus haut (et des éventuels spécimens hybrides cerf élaphe x cerf sika détenus) sont uniquement ceux présents à la date d'acquisition (décembre 2019) par l'ASPAS de la propriété dite « Domaine de Valfanjouse » (489,93 hectares) sur la commune de LEONCEL, au sein de l'enclos de chasse (200 hectares environ), partie de la propriété entourée d'une clôture répondant à la définition donnée à l'alinéa I de l'article L 424-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation est étendue aux individus hybrides issus du croisement entre les deux espèces de cerfs éventuellement présents au sein de l'enclos de chasse.

Les animaux détenus doivent obligatoirement être identifiés individuellement par une marque auriculaire inamovible au plus tard lors de leur entrée dans l'un des enclos constituant le SOV.

Les individus de sexe mâle de chacune des espèces ci-dessus doivent, au plus tard lors de leur entrée dans l'un des enclos constituant le SOV, être stérilisés par vasectomie. De même, les individus de sexe mâle qui naîtraient au sein d'un des enclos du SOV doivent être stérilisés dans les 12 mois suivant la date estimée de leur naissance.

Article 2 – L'établissement doit être conçu et agencé conformément aux informations présentes dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation déposé par le déclarant auprès de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) et aux prescriptions techniques figurant à l'annexe I.

Les animaux détenus au sein du SOV doivent être entretenus dans des conditions d'élevage permettant de satisfaire leurs besoins biologiques, leur santé et l'expression de comportements naturels, en prévoyant, notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à chaque espèce.

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception, deux mois au moins au préalable, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, tout transfert sur un autre emplacement de l'établissement ou une partie de l'établissement autorisé par la présente décision, qui nécessite une le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

De plus dans le mois qui suit l'évènement, le bénéficiaire de la présente autorisation doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

Article 3 – L'établissement doit être placé sous la responsabilité constante d'une personne titulaire du certificat de capacité (capacitaire) pour l'ensemble des espèces figurant à l'article 1 du présent arrêté. Le capacitaire doit pouvoir justifier d'une présence régulière sur le site pour assurer sa fonction et disposer des pouvoirs de décision suffisants pour déclencher toutes interventions nécessaires à la bonne santé des animaux détenus. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet (D.D.T.) avant son entrée en fonction.

Article 4 – Toute forme de présentation au public est interdite au sein du SOV.

Article 5 – Aucune introduction de spécimens d'espèces animales autres que celles figurant à l'article 1 du présent arrêté n'est autorisée.

L'introduction de spécimens appartenant à l'une des espèces figurant à l'article 1 du présent arrêté fait l'objet d'une demande particulière de l'ASPAS déposée auprès de la préfecture (DDT) de la Drôme selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée.

L'introduction est soumise à l'autorisation préalable et expresse de l'administration.

Article 6 – les infractions aux présentes dispositions sont sanctionnées conformément aux articles R 413-45 à R 413-51 du code de l'environnement. La présente autorisation peut être retirée à tout moment par décision motivée, le bénéficiaire ayant été entendu.

Article 7 – Un registre d'élevage (Cerfa n° 15970*01) est tenu à jour conformément à l'article 3 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage, et doit être présenté à la requête des agents et services habilités à le contrôler.

Conformément à l'article L 413-1-1 du code de l'environnement, toute activité de vente, d'achat, de location ou de reproduction des animaux présents au sein du SOV est interdite.

Article 8 – Le bénéficiaire de la présente autorisation doit permettre, conformément à l'article L 413-4 du code de l'environnement, l'accès à son établissement aux agents habilités à le contrôler.

Article 9 – la présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

Article 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

Conformément à l'article R 413-37 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. De plus, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LEONCEL et un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités étant dressé par le Maire.

Article 11– La Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les agents assermentés de la D.D.T et de l'Office Français de la Biodiversité, le Maire de LEONCEL, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le - 5 OCT. 2023

Le Préfet,



Thierry DEVIMEUX

Prescriptions techniques portant sur le fonctionnement de l'établissement d'élevage géré en tant que sanctuaire pour animaux sauvages captifs dit « Sanctuaire des Ongulés de Valfanjouse » (SOV) sur la commune de LEONCEL et enregistré sous le n° 2023-26-013

I . Dispositions générales :

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables par ailleurs, en particulier du règlement sanitaire départemental, l'établissement d'élevage, devra être maintenu et conduit conformément aux plans et notes figurant au dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

II . Les installations :

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien être et la tranquillité des animaux détenus. Ces moyens doivent notamment faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement. Les installations devront constamment être maintenues en bon état d'entretien.

L'établissement est composé d'une part d'un enclos d'environ 14 hectares dans lequel sont détenus les sangliers et d'autre part, d'un enclos de 13 à 16 hectares dans lequel sont détenus les cervidés, cerfs élaphe et cerfs sika, avec possibilité de séparer les deux espèces si nécessaire.

III . Conduite de l'élevage :

a. Origine des animaux :

Les animaux introduits dans cet établissement (SOV) sont ceux appartenant aux espèces citées à l'article 1 du présent arrêté, y compris les spécimens issus d'une hybridation entre les espèces cerf élaphe x cerf sika, provenant de l'enclos de chasse du Domaine de Valfanjouse, propriété de l'ASPAS, au sein duquel le SOV est aménagé.

b. Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies :

Madame Mélanie PIGNOREL (20 route de La Garde _ 07100 ROIFFIEUX), désignée en qualité de responsable de l'élevage (capacitaire) par l'ASPAS, étant vétérinaire investie du mandat sanitaire, est à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux détenus, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitement nécessaires à la prévention de maladies et aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées sur le registre d'élevage.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission de pathologies contagieuses.

Toute mortalité anormalement élevée doit être immédiatement signalée à la Direction Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.).

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux ou sont hébergés les animaux et sont stockés dans des endroits ou des conteneurs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les cadavres sont livrés à un établissement d'équarrissage conformément aux articles L 226-1 à L 226-7 du code rural.

c. Protection des animaux :

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques, la santé et l'expression des comportements naturels propres à chaque espèce.

Les animaux doivent être observés quotidiennement.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce est fournie aux animaux.

Pour leur abreuvement, les animaux doivent avoir constamment à leur disposition une eau saine, renouvelée fréquemment et protégée du gel.

d. Impact sur le voisinage et l'environnement :

L'établissement ne doit en aucun cas constituer une source de nuisances ou de dangers pour l'environnement et le voisinage. Les mesures adéquates doivent être prises pour éviter notamment :

- les nuisances sonores et olfactives,
- l'évasion des animaux détenus,
- la pollution de l'environnement.